

SYNTHESE TRAVAUX CONTINUITE ECOLOGIQUE 2018 - VÈRE

Contexte réglementaire

Par arrêtés du 7 octobre 2013, le préfet coordonnateur de bassin a établi les listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17-I du code de l'Environnement. Ces nouveaux classements dits « liste 1 » (L214-17-I-1° du CE) et « liste 2 » (L214-17-I-2° du CE) sont des évolutions des anciens classements pris au titre de la loi énergie de 1919 (cours d'eau réservés) d'une part, et au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement (cours d'eau classés à migrateur) d'autre part.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 (L214-17-I-1°), aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 (L214-17-I-2°), tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de 5 ans.

La Vère est classée en liste 2 de sa confluence avec l'Aveyron au réservoir de Fourrogues pour deux espèces : l'anguille et la vandoise.

Démarche entreprise en 2017

Le technicien du Syndicat en collaboration avec un technicien du département a réalisé en 2017 un inventaire et un diagnostic des ouvrages de la Vère qui pouvaient constituer un obstacle à la continuité écologique.

8 ouvrages ont été identifiés comme problématiques (Validation par les services de l'Etat) et concernent pour la plupart des radiers de pont appartenant à des communes adhérentes au syndicat.

Des propositions d'aménagements simples ont été émises pour mettre en conformité ces ouvrages, propositions validées par les Services de l'Etat.



Travaux 2018

Parmi les 8 ouvrages concernés, trois feront l'objet de travaux en 2018. Le pont de Villeneuve ainsi que le pont de la pisciculture de Cahuzac feront l'objet de la création d'une rampe en enrochement (afin de casser la chute et de recréer une pente plus constante). La chaussée de Cahuzac fera l'objet d'une modification permettant la franchissabilité piscicole (création d'une échancrure). Les travaux seront réalisés par l'équipe rivière. 2019 et 2020 verront la poursuite de ces travaux sur les autres ouvrages.

Avant intervention, une réunion préalable sera organisée avec chacune des communes concernées.